

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

### DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 décembre 2019

Membres présents (17) : L. VANESSE, Présidente ;  
S. MANZATO, M. VOUÉ, D. BRUGMANS, J. ANCIA, M.  
PENA HERRERO, Échevins ;  
E. ALBERT, J. CRETS, L. DORMAL, T. DEGARD, C.  
STEINBUSCH, P. MASSART, F. CATANZARO, R.  
GREGOIRE, J. LECLERCQ, Conseillers communaux ;  
C. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;  
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Excusé(s) :

**POINT N°**                    **TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE PERMIS  
D'URBANISATION**

---

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis (dé)favorable rendu par la Directrice financière en date du 12 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement et expirant le 31 décembre 2024, une taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation.

La taxe est due par les personnes physiques ou morales ou par la personne qui en fait la demande.

ARTICLE 2 : Le taux est fixé comme suit :

- 150,00 € par logement ou par lot pour les anciens permis de lotir.

La taxe est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle.

ARTICLE 3 : Les demandes relatives aux permis d'urbanisation qui doivent être délivrées gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative sont exonérées de la taxe.

ARTICLE 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis de lotir.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

ARTICLE 6 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon

PAR LE CONSEIL :

LE SECRÉTAIRE,  
J-L. GOVERS

LE PRÉSIDENT,  
S. MANZATO

---

Pour extrait conforme :  
A Engis, le 17 décembre 2019

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BOURGMESTRE,

J-L. GOVERS

S. MANZATO